REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE HANDSCHUHEIM

Arrondissement de Saverne

COMMUNE DE HANDSCHUHEIM

PROCES-VERBAL

SEANCE du 16 NOVEMBRE 2026

Nombre de Conseillers Elus : 11
Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 10

L'an deux mille vingt-six, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sous la Présidence de Monsieur Alfred SCHMITT, Maire et sur convocation qui leur a été adressée en date du 10 novembre 2026.

Membres présents : Mme. BARTH Stéphanie, M. HELLUY Martial, Mme. KIBLER Louise, M. KOERCKEL Jacques, M. MICHEL Vincent, M. OBRECHT Jean-Michel, Mme. RISCH-MINKER Fabienne, Mme. VONTHRON Anne, M. WICK Bernard.

Membres excusés : Mme. EBERSOLD Katia / M. KOERCKEL Jacques jusqu'au point 5.
Membres bénéficiant d'une procuration :
Secrétaire de séance : Mme. KIBLER Louise
Secrétaire auxiliaire : Mme. ZAVAGNI Stéphanie

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu de la séance précédente
3. Conditions de vente parcelle section 19 n°649/60
4. Conditions de vente parcelle section 19 n°650/60
5. Règlement du cimetière communal : ajout annexe n°1 et n°2
6. Décision modificative n°1/2026
7. Paroisse : demande d'occupation de la salle communale
8. Demande de subvention dans le cadre de la commission restauration du petit patrimoine de la communauté de communes du Kochersberg-Ackerland
9. Protection sociale complémentaire – risque prévoyance – adhésion à la convention de participation à adhésion obligatoire conclue par le centre de gestion du Bas-Rhin, à effet du 1er janvier 2027
10. Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques
11. Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications
12. Divers

Le Maire accueille et salue les membres du conseil municipal et ouvre la séance à 19h00. Il excuse Katia EBERSOLD qui sera absente. Monsieur Jacques Koerckel arrivera au point 5 de la séance.

---

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'art. L 2212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Mme KIBLER Louise, en qualité de secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Conformément aux dispositions de l'art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le compte rendu de la séance du 21 septembre 2026.

3. CONDITIONS DE VENTE PARCELLE SECTION 19 N°649/60 :

Le maire rappelle le point divers de la séance du 15 juin 2026 concernant l'intérêt des consorts SUAIN/ZILLIOX pour la parcelle communale adjacente à leur terrain et l'arpentage de ladite parcelle n°596/60 par le cabinet de géomètre un point six.

Le Procès-verbal d'arpentage enregistré au cadastre en date du 29/10/2026 à Molsheim, découpe désormais la parcelle initiale section 19 n° 596/60 en trois parcelles suivantes :

- parcelle section 19 n° 648/60 d'une contenance de 0,24 ares
- parcelle section 19 n° 649/60 d'une contenance de 1,32 ares (adjacente terrain 597/60)
- parcelle section 19 n° 650/60 d'une contenance de 1,46 ares (adjacente terrain 607/60)

Le maire rappelle qu'à l'issue de la délibération n° 27/2026 du 21 septembre 2026 précisant les conditions de vente de la parcelle issue du chemin rural, il a été convenu que la commune de Handschuheim vende les parcelles section 19 n° 649/60 et section 19 n° 650/60 dans les mêmes conditions de vente, à savoir 8 000 € l'are, frais d'actes notarié, de géomètre (bornage, division) à la charge des potentiels acquéreurs.

La commune est donc propriétaire d'une des dites parcelle située dans le secteur du Laegert (Zwischen den Baechen), figurant au cadastre sous la section 19 sous le numéro 649/60, pour une contenance totale de 1,32 ares.
Monsieur SUAIN Loïc et Madame ZILLIOX Anne ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de cette parcelle en vue d'extension de leur propriété.

Conditions financières et caractéristiques de la vente :

- **Prix de cession :** Le prix de vente proposé est fixé à **huit mille euros de l'are.**
- **Frais annexes :** L'ensemble des frais inhérents à cette vente, notamment les frais de géomètre (arpentage/bornage) et les honoraires notariaux, seront intégralement **à la charge exclusive de l'acquéreur**.
  Le maire précise que les frais d'arpentage qui s'élèvent à un montant de 504,00 €, selon la facture n°FA20261953 du cabinet de géomètre Un point six, de ladite parcelle ont été réglés par la commune par mandat et seront donc à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'AUTORISER** la cession de la parcelle communale cadastrée section 19 n°649/60 d'une superficie de 1,32 ares au profit de Monsieur SUAIN Loïc et Madame ZILLIOX Anne, au prix net vendeur de 8 000 € /l'are, soit 10 560 €.
- **DE PRÉCISER** que tous les frais de notaire, d'enregistrement et d'arpentage nécessaires à la régularisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique de cession à intervenir par-devant un notaire au choix de l'acquéreur, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation et à la parfaite exécution de cette affaire.

4. CONDITIONS DE VENTE PARCELLE SECTION 19 N°650/60 :

Avant l'ouverture de la discussion sur ce point, le maire précise que Madame EBERSOLD Katia absente, aurait quitter la salle de séance afin d'éviter tout conflit d'intérêts, n'assistant ainsi ni aux débats ni au vote.

Le maire rappelle le point divers de la séance du 15 juin 2026 concernant l'arpentage de la parcelle n°596/60 par le cabinet de géomètre un point six et le Procès-verbal d'arpentage enregistré au cadastre en date du 29/10/2026 à Molsheim, découpant désormais la parcelle initiale section 19 n° 596/60 en trois parcelles suivantes :

- parcelle section 19 n° 648/60 d'une contenance de 0,24 ares
- parcelle section 19 n° 649/60 d'une contenance de 1,32 ares (adjacente terrain 597/60)
- parcelle section 19 n° 650/60 d'une contenance de 1,46 ares (adjacente terrain 607/60)

Le maire rappelle qu'à l'issue de la délibération n° 27/2026 du 21 septembre 2026 précisant les conditions de vente de la parcelle issue du chemin rural, il a été convenu que la commune de Handschuheim, vende les parcelles section 19 n° 649/60 et section 19 n° 650/60 dans les mêmes conditions de vente, à savoir 8 000 € l'are, frais d'actes notarié, de géomètre (bornage, division) à la charge des potentiels acquéreurs.

La commune est propriétaire d'une des dites parcelle située dans le secteur du Laegert (Zwischen den Baechen), figurant au cadastre sous la section 19 sous le numéro 650/60, pour une contenance totale de 1,46 ares.
Madame EBERSOLD Katia et Monsieur EBERSOLD Daniel ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de cette parcelle en indivision, en vue de l'extension d'un terrain adjacent qu'ils possèdent également en indivision.

Conditions financières et caractéristiques de la vente :

- **Prix de cession :** Le prix de vente proposé est fixé à **huit mille euros de l'are.**
- **Frais annexes :** L'ensemble des frais inhérents à cette vente, notamment les frais de géomètre (arpentage/bornage) et les honoraires notariaux, seront intégralement **à la charge exclusive de l'acquéreur**.
  Le maire précise que les frais d'arpentage qui s'élèvent à un montant de 504,00 €, selon la facture n°FA20261954 du cabinet de géomètre Un point six, de ladite parcelle ont été réglés par la commune par mandat et seront donc à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'AUTORISER** la cession de la parcelle communale cadastrée section 19 n°650/60 d'une superficie de 1,46 ares au profit de Madame EBERSOLD Katia et de Monsieur EBERSOLD Daniel, en indivision, au prix net vendeur de 8 000 € /l'are, soit 11 680 €.
- **DE PRÉCISER** que tous les frais de notaire, d'enregistrement et d'arpentage nécessaires à la régularisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique de cession à intervenir par-devant un notaire au choix de l'acquéreur, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation et à la parfaite exécution de cette affaire.

Madame EBERSOLD Katia absente, n'a donc pas pris part au vote de cette délibération.

5. REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL : AJOUT ANNEXE N°1 ET N°2

Le maire rappelle la délibération du 26 janvier 2026 concernant le règlement intérieur, les tarifs et durées des concessions du cimetière communal de Handschuheim.

Le maire propose de compléter le règlement intérieur actuel du cimetière par deux annexes, l'une portant sur les cavurnes (annexe 1) et l'autre portant sur la transparence des prestations funéraires, selon le décret 2026-770 du 13 Août 2026 (annexe 2).

Il présente l'annexe 1 qui permet d'ajouter un cadre, une réglementation, à l'utilisation des cavurnes, comme notamment le fait que ces cavurnes sont exclusivement réservées au dépôt d'urnes cinéraires

familiales. L'attribution de ces cavurnes d'une durée de 15 ou 30 ans renouvelables suit les mêmes règles que les tombes classiques. Enfin, la réglementation précise que si le fleurissement non scellé est autorisé, l'intégralité des opérations techniques et les frais d'identification sur le couvercle incombent aux familles, qui devront obligatoirement faire appel à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix.

Le maire expose ensuite l'annexe 2 concernant les règles de transparence applicables aux pompes funèbres, selon le décret 2026-770 du 13 août 2026, qui impose désormais aux pompes funèbres intervenant dans le cimetière communal de remettre obligatoirement aux familles une notice d'informations, qui a pour but de détailler de manière transparente les droits des familles ainsi que la nature des prestations funéraires obligatoires, facultatives ou optionnelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-8, L. 2213-9, et R. 2223-24-1,

Vu le règlement intérieur du cimetière communal actuellement en vigueur,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ***D'APPROUVER l'intégration au règlement intérieur actuel du cimetière de l'annexe 1 relative aux cavurnes et de l'annexe 2 relative à la transparence tarifaire et aux obligations des pompes funèbres.***
- ***DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.***

6. DECISION MODIFICATIVE N°1/2026

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'inexistence de crédits au chapitre 014 de la section de fonctionnement ;

Vu les crédits disponibles en section de fonctionnement au chapitre 011 ;

Le maire précise qu'il y a lieu d'inscrire des crédits au chapitre 014, afin de mandater le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales « FPIC », prélèvement qui interviendra pour la première fois pour la commune de Handschuheim au compte 7392221.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ***D'AUTORISER les mouvements de crédits suivants, au titre de la décision modificative N°1/2026 :***

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 011 – Article 615231 : - 2 100 €

Chapitre 014 – Article 7392221 : + 2 100 €

- ***D'AUTORISER le Maire à réaliser les démarches utiles à l'exécution de cette délibération.***

7. PAROISSE : DEMANDE D'OCCUPATION DE LA SALLE COMMUNALE :

Le Maire informe que la Paroisse souhaiterait pouvoir faire les cultes de janvier à mars dans la salle communale et non à l'Eglise de Handschuheim toujours pour des soucis de coût de chauffage et de consommation d'électricité, comme les années précédentes.

Il propose de permettre à la paroisse une occupation de mise à disposition gratuite pour les dates des cultes et buffets débat de janvier à mars.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser la Paroisse à occuper la salle communale pour l'ensemble de ses cultes de janvier à mars 2027, à titre gracieux et formalisés par la signature d'une convention de mise à disposition gratuite.

8. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA COMMISSION RESTAURATION DU PETIT PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG-ACKERLAND :

Le maire rappelle les délibérations du 1er et 22 septembre 2025 concernant une demande de subvention au Fonds communal Alsace auprès de la CeA répartie en deux projets de travaux communaux.

Il précise que le montant de dépenses d'investissement du projet n°1 concernant la création d'un auvent de protection de la porte principale et le remplacement du beffroi de l'Eglise a été réduit considérablement par une nouvelle demande de devis, en préférant la consolidation plutôt que le remplacement du beffroi des cloches.

Il présente les trois nouveaux devis du projet, d'un montant total HT de 11 507,21 €, soit un montant TTC de 13 808,65 € dont les travaux sont détaillés comme suit :

- Devis n° DE 2503-00362 du 31/03/2025 révision n° 2 du 01/10/2026 de la société Métallerie HOENEN, située à Truchtersheim, concernant la confection et pose d'une structure tubulaire pour auvent métallique d'un montant HT de 3 920,00 €, soit un montant de 4 704,00 € TTC.

- Devis n° 300125 du 04 novembre 2026 de la société SCHNEIDER de couverture zinguerie bardage, située à WASSELONE, pour un auvent joint debout cuivre d'un montant HT de 4 157, 21 €, soit un montant de 4 988, 65 TTC.

- Devis n° D2026-10-0564 du 26/10/2026 de la société VOEGELE LES SAINTIERS, située à STRASBOURG, pour la consolidation du beffroi des cloches d'un montant HT de 3 430,00 €, soit un montant de 4 116,00 € TTC.

Après présentation des devis réactualisés, le maire informe que la commune peut solliciter une aide dans le cadre de la commission restauration du petit patrimoine de la communauté de communes du Kochersberg-Ackerland encore sur l'exercice 2026 en présentant un courrier de demande avec devis signés et photos du projet n° 1.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ***DE SOLLICER une aide dans le cadre de la commission restauration du petit patrimoine de la communauté de communes du Kochersberg-Ackerland dont le montant total des travaux s'élèverait à de 11 507,21 € HT, soit un montant TTC de 13 808,65 €.***
- ***D'AUTORISER le maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous les documents s'y rattachant.***

9. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A ADHESION OBLIGATOIRE CONCLUE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN, A EFFET DU 1ER JANVIER 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11 et L. 827-1 et suivants ;

Vu le Code des assurances ;

Vu les Codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif local soumis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 22 Septembre 2026 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°46/26 en date du 23 Septembre 2026 retenant le groupement Collecteam et MALAKOFF HUMANIS comme prestataire pour la convention de participation à adhésion obligatoire en Prévoyance conclue avec effet du 1er Janvier 2027 pour une durée de 6 ans et proposée aux collectivités et établissements publics du Bas-Rhin ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/11/2026 ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents, notamment en matière de prévoyance ;

Considérant que le Centre de gestion a conclu, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, une convention de participation à adhésion obligatoire couvrant les risques d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité, de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie, et que la collectivité peut y adhérer par délibération ;

Considérant que l'adhésion obligatoire garantit à l'ensemble des agents concernés une couverture homogène à des conditions tarifaires mutualisées ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Article 1 – Adhésion à la convention

DECIDER d'adhérer à la convention de participation à adhésion obligatoire en matière de prévoyance conclue par le Centre de gestion du Bas-Rhin avec COLLECTEAM et MALAKOFF HUMANIS, à compter du 1er janvier 2027, pour la durée restant à courir de la convention.

Article 2 – Bénéficiaires

PRECISER QUE l'adhésion est obligatoire pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé inscrits à l'effectif de la collectivité, les fonctionnaires accueillis en détachement par la collectivité, le cas échéant les agents mis à disposition auprès d'une autre collectivité, sous réserve des cas de dispense prévus par l'accord collectif et la réglementation.

Article 3 – Garanties

PRECISER QUE les garanties et taux proposés dans le cadre de cette convention sont les suivants à la date d'effet du 1er janvier 2027 :

Plafond d'indemnisation incapacité et invalidité fixé à 95%	
GARANTIES A ADHESION OBLIGATOIRE	**TAUX TTC AU 1ER JANVIER 2027**
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (plafond 95% du Traitement Indiciaire + NBI et 45% du régime indemnitaire)	1,92%
CAPITAL DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE *(100%)*	
INVALIDITE SANS MINORATION – conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022	

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL, plafond Régime Indemnitaire à 95% (au lieu des 45% prévus sur la 1ère ligne de ce tableau) en Longue Maladie, Longue Durée, Grave Maladie & Disponibilité d'Office avec maintien ½ traitement) – tarification dans l'hypothèse de la parution des décrets d'application restant à paraître.	0,09% (*)
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL, plafond Régime Indemnitaire à 95% (au lieu des 45% prévus sur la 1ère ligne de ce tableau) en Maladie Ordinaire & Disponibilité d'Office avec maintien ½ traitement – tarification dans l'hypothèse de la parution des décrets d'application restant à paraître et concernant uniquement les collectivités ne maintenant pas à 50% leur Régime Indemnitaire en Maladie ordinaire lors du passage à demi-traitement.	0,14% (**)
GARANTIES OPTIONNELLES - AU CHOIX DE L'AGENT	
CAPITAL DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBL D'AUTONOMIE : + 100%	0,21%
MINORATION DE RETRAITE suite à une invalidité permanente avec indemnisation sous forme de capital	0,21%
RENTE EDUCATION	0,26%

(*) : tarification qui viendra en supplément du taux de 1,92% pour l'ensemble des collectivités / établissements adhérents, dans l'hypothèse de la parution des décrets encore attendus.
(**) : tarification qui viendra en supplément du taux de 1,92% dans l'hypothèse de la parution des décrets encore attendus mais uniquement pour les collectivités ne maintenant pas 50% du régime indemnitaire en maladie ordinaire lors du passage à demi-traitement.

Article 4 – Participation financière

DECIDER de fixer la participation de la collectivité à hauteur de **50%** de la cotisation payée par l'agent pour les garanties à adhésion obligatoire. Les garanties optionnelles au choix de l'agent ne feront pas l'objet d'une participation employeur et seront entièrement à la charge de l'agent.
(*) : ce pourcentage doit être de 50% au minimum.

Article 5 – Frais de gestion

PRENDRE ACTE que le Centre de Gestion du Bas-Rhin met en place, au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE, une participation financière pour les collectivités adhérentes au taux de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance. L'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.
Cette cotisation est à régler annuellement ou mensuellement.
Les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Article 6 – Exécution

AUTORISER le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

Article 7 – Crédits

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

Article 8 – Publicité et transmission

PRECISER que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de gestion du Bas-Rhin.

10. DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRREGULIERE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que
Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que
Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafonds actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Article 3 – Pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

Article 4 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 5 - Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70.

Article 6 – Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

11. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son articleL. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2026 :
Pour le domaine public routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m²
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2026	65,49 €	49,11 €	32,74 €

Pour le domaine public non routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m²
	Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
	Actualisation 2026	1637,14 €	1637,14€	1064,14 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70.

ARTICLE 8 : Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

12. DIVERS :

Urbanisme :

- CU 067 181 26 R005 vente terrain rue des champs
- DP 067 181 26 R0010 clôture 68 rue des rivières

Projet de vente terrain communal parcelle section 19 n° 644, 641, 614 & 413 :

Le Maire informe que le couple intéressé par le terrain communal dans le secteur du Laegert d'une contenance d'environ 5,97 ares pour la construction d'une maison individuelle, à la suite du rdv en mairie, ne souhaite pas donner suite.

- Rdv Mathieu SCHOTT pour réouverture Auberge de l'Espérance après mise en sommeil de l'activité.

- Réunion avec le bureau d'étude PLUi le 10/11/2026 pour échanger sur les souhaits d'évolution du PLUi de chaque commune, en cohérence avec le SCOTERS et la loi ZAN, à la suite de la réunion de travail du lundi 12/10/2026. Il en résulte la transmission à la comcom. des propositions de modifications des plans patrimoine/ plan zone UBb/ enlèvement toits plats en zone UB. Questions ouvertes sur les emplacements réservés.

- Dates à venir :
  - 28/11 : après-midi récréative bibliothèque & installation décorations de Noël
  - 30/11 : démarrage des travaux du Fossé Ouest « KIRCHGARTENGROWE »
  - 05/12 : fête de Noël
  - 03/01 : Vœux du Maire

- Demande de transmission de documents, photos …bulletin municipal. La commission communication se réunira le mardi 24/11/2026 à 20h00 (Anne VONTHRON, Stéphanie BARTH, KIBLER Louise, OBRECHT Jean-Michel, Vincent MICHEL)

Annexes point 3 & 4 : PV d'arpentage & factures
Annexes point 5 : annexe n°1 & annexe n°2
Annexes point 7 : délibération n-1
Annexes point 8 : délibérations du 01 & 22/09/2025 & devis
Annexe points 10 & 11 : tableau de calcul RODP & patrimoine Orange
Annexes points divers : plan parcelles 19 n° 644, 641, 614 & 413/ documents de travail PLUi/ arrêté débit boisson Auberge de l'Espérance…

L'ensemble des points de l'ordre du jour ayant été abordé, après un dernier tour de table, M. le Maire lève la séance à 21h00, en remerciant les conseillers de leur participation active.